COMMISSION D'APPEL DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES DE PROCÉDURE

(Mises à jour le 30^{ème} juin 2023)

Les présentes lignes directrices ne visent pas à entraver la capacité générale de la Commission d'appel des accidents de la route de régir ses propres affaires, mais seront normalement observées en l'absence de motifs acceptables contraires.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Les présentes lignes directrices visent à vous apporter de l'aide pour les audiences de la Commission d'appel des accidents de la route (la « Commission »).
- **1.2** Les audiences de la Commission sont informelles, mais toutes les personnes qui comparaissent sont tenues de se conduire de manière respectueuse.
- 1.3 La Commission est un organisme séparé et distincte de la Société d'assurance publique du Manitoba (la « Société » ou « SAPM »). Votre appel se fera sous la forme d'une nouvelle audience, et la Commission n'est liée à aucune décision de la Société.

2. ACCÈS AUX AUDIENCES ET AUX DOCUMENTS

- 2.1 Toutes les audiences de la Commission sont ouvertes au public, à moins qu'elle ne trouve, à la demande de l'appelant ou de la Société, des raisons impérieuses de tenir une audience en privé.
- Les motifs des décisions (les renseignements signalétiques ayant été supprimés afin de protéger la confidentialité) peuvent être consultés au bureau de la Commission pendant les heures d'ouverture et sur son site Web : www.gov.mb.ca/cca/auto/index.fr.html.
- 2.3 Vous avez droit à une copie du dossier complet de la Société sur votre demande, à l'exception des renseignements privilégiés au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, sans frais.
- 2.4 Si cela est approprié et bénéfique pour les parties ou les témoins, l'audience peut se dérouler, en tout ou en partie, par vidéoconférence ou par téléconférence. La Commission peut aussi envisager la tenue d'audiences à l'extérieur de Winnipeg.
- 2.5 La Commission peut couvrir certaines dépenses engagées par les appelants qui vivent à l'extérieur de Winnipeg, mais dans la province du Manitoba, lorsqu'ils comparaissent à leur audience.

3. REPRÉSENTANTS

3.1 Les parties à un appel peuvent se représenter elles-mêmes, ou être représentées par une autre personne de leur choix, qui peut être un avocat, mais pas nécessairement. Le personnel du Bureau des conseillers des demandeurs, que

- l'on peut joindre en composant le 204 945-7413 ou, sans frais, le 1 800 282-8069, poste 7413, est là pour aider gratuitement les personnes souhaitant interjeter appel de décisions internes révisées de la Société auprès de la Commission.
- 3.2 Par le mot « représentant », on entend un conseiller juridique, un agent conseiller du demandeur ou un mandataire que la Commission juge compétent et qui est autorisé à représenter la partie dans le cadre de l'appel.
- 3.3 Si une partie (ou un témoin) a besoin d'un interprète, elle doit en aviser la Commission le plus tôt possible, ou dès qu'elle est prête à procéder à l'audience, et la Commission réservera, le cas échéant, les services d'un interprète à ses frais.

4. DÉPÔT DES AVIS D'APPEL, MÉDIATION ET FICHIERS INDEXÉS

- 4.1 Les avis d'appel doivent être déposés dans les 90 jours de la réception d'une décision interne révisée de la Société, ou dans tout délai supplémentaire que la Commission accorde. Vous devez fournir par écrit à la Commission le motif pour lequel vous avez déposé votre avis d'appel après le délai de 90 jours. La Commission demandera à la Société de commenter et une audience pourrait avoir lieu afin de déterminer si vous devriez avoir droit à un délai additionnel.
- 4.2 Vous avez aussi la possibilité d'avoir recours à des services de médiation avant que la Commission soit saisie de votre appel. La médiation est un processus informel et confidentiel dans le cadre duquel une tierce partie neutre (le médiateur) aide les parties à résoudre les questions en litige. La Commission n'est pas mise au courant des discussions tenues lors de la médiation. Le médiateur aide à clarifier les questions et travaille avec les deux parties en vue de trouver des solutions qui conviennent à tous.
- 4.3 Si vous choisissez d'avoir recours aux services de médiation, la Commission fournira les documents d'appel préliminaires importants au Bureau de médiation relative aux accidents de la route et un de leurs représentants communiquera directement avec vous.
- 4.4 Si les parties en viennent à une entente pendant le processus de médiation, le médiateur préparera une entente indiquant les questions résolues et celles qui ne le sont pas. Les ententes conclues pendant la médiation sont exécutoires pour les deux parties. Si la médiation ne peut pas régler toutes les questions, la procédure d'appel auprès de la Commission peut se poursuivre pour ces questions seulement.
- 4.5 Une fois que vous aurez déposé votre avis d'appel et une copie de la décision interne révisée auprès de la Commission, celle-ci avisera la Société de votre appel. La Société transmettra votre dossier original à la Commission. Vous recevrez une copie des portions du dossier qui sont pertinentes dans le cadre de votre appel. Ce dossier est appelé le fichier indexé.

5. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

- Dans le cadre du processus de gestion des causes, la Commission peut tenir une conférence de statut du fichier, c'est-à-dire une réunion préparatoire visant à discuter des questions préliminaires avant l'audience d'appel. Les questions préliminaires peuvent notamment porter sur les sujets suivants :
 - a) les questions de compétence;
 - b) la prorogation du délai d'appel;
 - c) l'obtention d'éléments de preuve ou de rapports additionnels;
 - d) les dates auxquelles les étapes de l'appel doivent avoir lieu ou commencer:
 - e) la simplification des questions en litige;
 - f) les faits et les éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'un accord;
 - g) la confirmation des témoins et le temps nécessaire pour leur témoignages;
 - h) la fixation de la date de l'audience d'appel;
 - i) les demandes d'ajournement;
 - j) les demandes en vue d'obtenir une audience à huis clos;
 - k) toute autre question qui peut aider au règlement juste et diligent de l'audience ou de l'appel.
- **5.2** Les parties peuvent également demander la tenue d'une conférence de statut du fichier avant l'audience.

6. ÉLÉMENTS DE PREUVE

6.1 La Commission examine chaque cas sur le fond, selon les éléments de preuve présentés. En font partie votre fichier indexé qui peut inclure les documents supplémentaires pertinents, lettres, contrats de travail, rapports médicaux, radiographies, bordereaux de paye, chèques annulés, factures, relevés de comptes, photographies et toute autre forme de document écrit ou visuel de nature, à votre avis, à apporter des éclaircissements sur votre demande.

Votre témoignage oral ou celui de quiconque ayant connaissance de votre cause peut aussi être entendu.

N'oubliez pas d'apporter votre copie du fichier indexé avec vous à l'audience.

- Vous avez le droit et aurez la possibilité de contester tout élément de preuve présenté par la Société. Voici les manières de contester la preuve :
 - produire des témoins ou des documents de votre choix qui, selon vous, appuient votre appel (conformément aux exigences énoncées dans les articles 7.2 et 8.1 ci-dessous);

- contre-interroger les témoins de la Société, autrement dit, leur poser des questions pertinentes de manière à déterminer si leur témoignage résistera à un examen minutieux;
- attirer l'attention de la Commission sur tout élément de preuve pertinent produit par la Société qui semble être contradictoire ou en conflit avec une autre partie de sa position.

Rappelez-vous que la Société a les mêmes droits que vous et, en particulier, qu'elle a le droit de contester vos éléments de preuve.

7. NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

- 7.1 L'appel ne fera pas l'objet d'une audience tant que tous les nouveaux documents et éléments de preuve n'auront pas été soumis et acceptés dans le fichier indexé.
- 7.2 Tous les nouveaux éléments de preuve documentaire qui ne figurent pas dans votre fichier indexé doivent normalement être déposés auprès de la Commission au plus tard 30 jours avant l'audience. Une copie sera envoyée à la Société. Celle-ci est aussi tenue de déposer tout nouvel élément de preuve auprès de la Commission dans le même délai, et une copie vous sera envoyée. La Commission a le pouvoir discrétionnaire d'accorder, pour des motifs pertinents, un délai d'avis plus court pour permettre le dépôt de nouveaux éléments de preuve documentaire.

Si, par exemple, la Société a soumis de nouveaux éléments de preuve **moins de 30 jours avant la date fixée pour l'audience** de votre appel et que vous estimez ne pas avoir assez de temps pour les examiner et y réagir, vous pouvez :

- soit demander à la Commission d'ajourner l'audience de manière à vous laisser plus de temps. Il vous faudra fournir par écrit à la Commission les motifs pour lesquels vous demandez un ajournement;
- b) soit contester le dépôt des nouveaux éléments de preuve. Une contestation de cet ordre peut être examinée par la Commission avant ou pendant l'audience.

Si vos propres documents sont déposés tardivement, la Société a le même droit.

8. TÉMOINS

Si vous entendez faire comparaître des témoins à l'audience, confirmez leur comparution lorsque vous serez prêt à fixer une date d'audience. Votre agent des appels vous demandera si vous avez l'intention d'assigner des témoins et de fournir des détails en ce qui concerne leur témoignage, comme les noms de vos témoins et un résumé de ce qu'ils devraient dire. La date de l'audience ne sera pas fixée tant que les résumés de témoignages ne seront pas remis à la Commission. Si vous ne fournissez pas les résumés de témoignages demandés par votre agent des appels, la Commission pourrait refuser d'entendre votre témoin. Si vous avez des doutes quant à la volonté d'un témoin à comparaître, demandez à votre agent des appels de vous remettre le formulaire « Demande

- d'assignation de témoin » ou obtenez-en une copie sur notre site Web : www.gov.mb.ca/cca/auto/index.fr.html
- **8.2** Les interrogatoires oraux des témoins sont menés sous serment ou sous affirmation solennelle que leur témoignage sera vrai.
- **8.3** Parfois, vous devriez payer des droits aux témoins pour comparaître, ou les témoins peuvent encourir des frais lorsqu'ils comparaissent à une audience. Veuillez noter qu'il vous incombe de prendre en charge les droits et les frais s'appliquant à vos témoins.

9. ASSIGNATIONS DE TÉMOINS

- 9.1 La Commission a le pouvoir de délivrer des assignations de témoins. Ce sont des ordonnances ayant force de loi exigeant que la ou les personnes qui y sont nommées comparaissent à l'audience pour faire un témoignage pertinent et, au besoin, apportent avec elles des documents et d'autres éléments de preuve matérielle. Pour être juste envers vos témoins, une demande d'assignation de témoin doit être présentée à votre agent des appels au plus tard 30 jours avant votre audience.
- 9.2 Une assignation de témoin peut être délivrée par la Commission et vous être remise en vue d'une signification en personne à votre témoin. Si vous choisissez d'envoyer l'assignation de témoin par la poste, elle devrait être envoyée par courrier recommandé (assurez-vous d'obtenir un reçu ou une preuve de livraison).

10. AFFIDAVITS ET RAPPORTS MÉDICAUX

- 10.1 Les affidavits ou autres déclarations écrites d'un témoin peuvent être admis en preuve. La Société et vous serez parfois en mesure de convenir, par exemple, de la pertinence d'un rapport médical, auquel cas la Commission acceptera le rapport à titre de preuve de son contenu sans exiger la comparution du témoin.
- 10.2 Si vous avez l'intention de présenter un nouveau rapport médical pour l'utiliser en preuve à votre audience, la Commission paiera les coûts raisonnables associés au rapport, jusqu'à concurrence. Ce paiement est assujetti à certaines conditions :
 - Le rapport doit être pertinent en ce qui concerne la ou les questions faisant l'objet de l'appel;
 - Si la Commission paie pour un rapport, celui-ci sera inclus dans le fichier indexé; et
 - Si le coût associé à un rapport que vous avez demandé dépasse le montant maximal, vous devrez payer le montant excédentaire.
- 10.3 Si votre fichier indexé semble contenir deux ou plusieurs rapports médicaux contradictoires, vous pouvez envisager de consulter votre conseiller médical pour organiser sa comparution à l'audience relative à votre appel afin d'expliquer

- pourquoi son rapport ou son opinion diffère du rapport ou de l'opinion du conseiller médical de la Société.
- S'il est prévu que votre médecin ou un autre témoin expert témoigne pour vous, mais qu'aucun rapport provenant de lui ne figure dans le fichier indexé, vous devez déposer auprès de la Commission un rapport du médecin ou du témoin expert énonçant ce qu'il devrait dire dans son témoignage au plus tard 30 jours avant l'audience. La Commission en fournira une copie à la Société. La même règle s'applique à celle-ci.

11. À L'AUDIENCE

- 11.1 Il incombe à l'appelant de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que vous avez droit aux prestations que vous demandez en vertu de la Loi sur la SAPM.
- 11.2 Vous serez habituellement prié de présenter votre preuve en premier et de dire au(x) commissaire(s) pourquoi vous estimez avoir droit à des prestations et quelle est, à votre avis, la décision qui devrait être rendue. On vous demandera de produire les témoins que vous pouvez avoir, et vous pourrez témoigner en votre propre nom.
- 11.3 Un représentant de la Société peut vous interroger, vous-même et vos témoins, sur ce témoignage et les documents figurant dans votre fichier indexé.
- 11.4 Une fois que les témoins auront répondu aux questions de la Société, vous serez peut-être autorisé à poser d'autres questions.
- 11.5 Lorsque l'ensemble de votre preuve aura été présentée, la Société pourra répondre au moyen de sa propre preuve de la même façon et vous serez invité à poser à ses témoins les questions pertinentes que vous avez.
- 11.6 Lorsque tous les éléments de preuve disponibles auront été entendus, on vous donnera la possibilité de faire une déclaration sur votre position finale en ce qui concerne votre appel. La Société présentera ensuite sa position, et vous aurez la possibilité de répondre à ses arguments.
- 11.7 Si vous ne comparaissez pas à l'audience et que personne d'autre ne se présente pour parler en votre nom, la Commission peut agir de l'une des manières suivantes :
 - a) procéder à l'audience de votre appel en votre absence;
 - b) ajourner l'audience relative à votre appel à une nouvelle date;
 - c) prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées.
- **11.8** L'enregistrement électronique des audiences est interdit par la Commission.

12. APRÈS L'AUDIENCE

- 12.1 Une fois que l'appel a été entendu, la Commission rendra une décision qui confirmera, annulera ou modifiera la décision de la Société.
- 12.2 Lorsque la Commission aura rendu une décision, elle fournira une décision écrite aux deux parties par la poste. Les motifs de décision sont affichés sur notre site Web (les renseignements signalétiques sont supprimés afin de protéger la confidentialité).
- 12.3 Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision. Ces appels sont limités à une question de compétence ou de droit et ne sont entendus qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

13. LOIS ET RÈGLEMENTS

13.1 Si vous souhaitez examiner la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba ou son règlement d'application, vous pouvez le faire au bureau de la Commission, sur notre site Web, sur le site Web de la Société (www.mpi.mb.ca), à la bibliothèque de l'Assemblée législative (200, rue Vaughan) ou dans la salle de lecture du Palais législatif. Autrement, vous pouvez vous procurer la Loi au Bureau de la Direction des publications officielles (200, rue Vaughan).

Les présentes lignes directrices sont sujettes à modification. Veuillez vérifier auprès de votre agent des appels pour vous assurer qu'elles sont à jour. Les lignes directrices sont aussi disponibles sur notre site Web : www.gov.mb.ca/cca/auto/index.fr.html